



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société PARC ÉOLIEN DU MÉLIER à LAFRESGUIMONT-SAINT-MARTIN et BEAUCAMPS-LE-JEUNE**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 9 qui précise que :

*« L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.*

*Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.*

*Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.*

*Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.*

*Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par l'article R. 181-46 du code de l'environnement. » ;*

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le donner acte d'antériorité du 26 septembre 2012 délivré à la société PARC ÉOLIEN DU MÉLIER pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de Lafresguimont-Saint-Martin et Beaucamps-le-Jeune ;

**Vu** le donner acte de modification des conditions d'exploitation délivré le 1er octobre 2015 à la société PARC ÉOLIEN DU MÉLIER pour le parc éolien situé sur le territoire des communes de Lafresguimont-Saint-Martin et Beaucamps-le-Jeune ;

**Vu** le donner acte d'antériorité du 15 février 2018 de prorogation du bénéfice des droits acquis (antériorité) jusqu'au 26 septembre 2018 délivré à la société PARC ÉOLIEN DU MÉLIER pour le parc éolien situé sur le territoire des communes de Lafresguimont-Saint-Martin et Beaucamps-le-Jeune ;

**Vu** la visite d'inspection réalisée, par l'inspection des installations classées, le 8 juillet 2020 sur le site précité ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 6 août 2020 relatif à la visite d'inspection du 8 juillet 2020 précitée, transmis à l'exploitant par courriel du 6 août 2020, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 29 décembre 2020 ;

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'exploitant a transmis le 18 juin 2020 à l'inspection des installations classées un bon de commande en date du 17 juin 2020 et une proposition technico-financière du suivi environnemental pour la période du 15 mai 2021 au 31 octobre 2021, une note de terrain en décembre 2021 et une date prévisionnelle pour un rapport en janvier 2022 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 8 juillet 2020 précitée, il a été constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de rapport de suivi environnemental depuis la mise en service de son parc éolien le 29 novembre 2016 ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 précité ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PARC ÉOLIEN DU MÉLIER de respecter les prescriptions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 précité afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La société PARC ÉOLIEN DU MÉLIER, dont le siège social est situé 16 boulevard Montmartre - 75009 Paris, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de Lafresguimont-Saint-Martin et Beaucamps-le-Jeune.

### **Article 2 – Suivi environnemental**

**Dans un délai de 8 mois suivant la notification du présent arrêté**, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 précité.

**Article 3** – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PARC ÉOLIEN DU MÉLIER et dont une copie sera adressée aux maires de Lafresguimont-Saint-Martin et Beaucamps-le-Jeune.

Amiens, le 11 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale



Myriam GARCIA